

Règlement - Table des matières

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
<i>Chapitre I. Champ d'application.....</i>	<i>3</i>
Article 1. Champ d'application.....	3
Article 2. Portée des dispositions.....	3
Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations.....	5
<i>Chapitre II. Application et mise en œuvre.....</i>	<i>5</i>
Article 1. Effets du PPRT.....	5
Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 3. Infractions.....	6
<i>Chapitre III. Modalités d'évolutions du PPRT.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre IV. Définition.....</i>	<i>6</i>
Titre II - Réglementation des projets.....	7
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>7</i>
Article 1. Définition d'un projet.....	7
Article 2. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d'aménager.....	7
<i>Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée.....</i>	<i>8</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone grisée.....	8
Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets.....	8
<i>Chapitre III. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R1.....</i>	<i>9</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone R1.....	9
Article 2. Dispositions R1 PN applicables en zone R1 aux projets nouveaux.....	9
Article 3. Dispositions R1 PE applicables en zone R1 aux projets sur les biens et activités existants.....	10
<i>Chapitre IV. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R2.....</i>	<i>12</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone R2.....	12
Article 2. Dispositions R2 PN applicables en zone R2 aux projets nouveaux.....	12
Article 3. Dispositions R2 PE applicables en zone R2 aux projets sur les biens et activités existants.....	13
<i>Chapitre V. Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B.....</i>	<i>15</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone B.....	15
Article 2. Dispositions B PN applicables en zone B aux projets nouveaux.....	15
Article 3. Dispositions B PE applicables en zone B aux projets sur les biens et activités existants.....	18
<i>Chapitre VI. Dispositions applicables en zone « bleu clair » b.....</i>	<i>21</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone b.....	21
Article 2. Dispositions b PN applicables en zone b aux projets nouveaux.....	21
Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants.....	23
Titre III - Mesures foncières.....	25
Article 1. Champ d'application des mesures définies.....	25
Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique.....	25
Article 3. Instauration du droit de délaissement.....	25
Article 4. Droit de préemption.....	25

<u>Titre IV - Mesures de protection des populations.....</u>	<u>26</u>
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>26</i>
<i>Chapitre II. Dispositions R1 PP applicables en zone « rouge foncé » R1.....</i>	<i>26</i>
Article 1. Mesures R1 PP relatives à l'aménagement.....	26
Article 2. Mesures R1 PP relatives à l'utilisation.....	27
Article 3. Mesures R1 PP relatives à l'exploitation.....	28
<i>Chapitre III. Dispositions R2 PP applicables en zones « rouge foncé »</i>	<i>28</i>
Article 1. Mesures R2 PP relatives à l'aménagement.....	28
Article 2. Mesures R2 PP relatives à l'utilisation.....	28
Article 3. Mesures R2 PP relatives à l'exploitation.....	28
<i>Chapitre IV. Dispositions B PP applicables en zone « bleu foncé»</i>	<i>29</i>
Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement.....	29
Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation.....	30
Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation.....	30
<i>Chapitre V. Dispositions b PP applicables en zone « bleu clair»</i>	<i>31</i>
Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement.....	31
Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation.....	31
Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation.....	31
<u>Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.....</u>	<u>32</u>

Annexes

Annexe 1 : Dispositions constructives de protection des bâtiments contre le risque toxique

Annexe 1a : Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné

Annexe 1b : Précisions pour le calcul du niveau de perméabilité à l'air requis pour les locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels

Annexe 1c : Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement

Annexe 1d : Précisions sur la définition de l'exposition d'un local de confinement

Annexe 2 : Dispositions constructives applicables aux projets et aux constructions existantes pour les effets thermiques et de surpression

Annexe 3 : Carte des sources et enveloppes des phénomènes dangereux toxiques

Annexe 4 : Carte des sources et enveloppes des phénomènes dangereux de surpression, cartes des types de signal (déflagration ou onde de choc, intervalles de temps d'application, direction des phénomènes) – 5 cartes au total -

Annexe 5 : Carte des sources et enveloppes des phénomènes dangereux thermiques

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I. Champ d'application

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire des communes de Saint Marcel, Notre-Dame-du-Pré et Hautecour comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques des installations de la société MSSA. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT.

Le règlement a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2. Portée des dispositions

En application des articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 du code l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associées et services instructeurs, le PPRT de MSSA délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, 3 types de zones aux principes généraux de réglementation différents. Ces types de zones sont définis en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique et identifiés par une lettre et une couleur conformément au tableau suivant :

Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
R (R1 et R2)	rouge foncé	Zone d'interdiction stricte
B	bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
b	bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)
		Zone grisée (<i>construction réservée aux installations à l'origine des risques objet du PPRT</i>)

La carte de zonage réglementaire du PPRT identifie des zones rouge foncé (R), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et éventuellement un indice comportant un chiffre (exemple : R2).

Elle définit également une zone grisée correspondant à la partie du site de la société MSSA accueillant les activités et installations à l'origine des risques incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Tout bâtiment situé sur deux zones différentes se verra appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définies ci-dessus.

Après avoir rappelé les aléas présents dans la zone et sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, le titre II indique quels sont les aménagements, ouvrages, constructions nouveaux d'une part et les modifications de ceux existants d'autre part qui sont interdits et quelles prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation et à l'exploitation sont à respecter pour ceux qui sont autorisés. Les règles relatives aux projets nouveaux sont identifiées par la mention PN (= projets nouveaux) accolée au nom de la zone (exemple : R PN), celles relatives aux modifications de l'existant par la mention PE (= projets sur l'existant).

Le titre III définit les mesures foncières (expropriation et délaissement).

Le titre IV prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT dans le but d'assurer la protection ou de réduire la vulnérabilité de la population vis-à-vis du risque technologique objet du PPRT. Les règles correspondantes sont identifiées par la mention PP (= protection de la population) accolée au nom de la zone.

Le titre V rappelle globalement les servitudes d'utilité publique liées aux risques technologiques existants à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque indépendamment du PPRT en application de l'article L515-8 du code de l'environnement ou des articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations

Les mesures définies par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Hors règlement, le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandation auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre II. Application et mise en œuvre

Article 1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Il doit être annexé par le maire au PLU dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d'un an.

Dans les zones autres que la zone grisée où le PPRT interdit les constructions et leurs extensions ou les subordonne au respect de prescriptions, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent choisir d'instaurer le droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme. Ces zones sont délimitées dans le zonage réglementaire.

Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L11-7 et R11-18 du code de l'expropriation et articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L11-1 à L16-9 ; L21-1 du code de l'expropriation, articles L122-15 et L123-16 ; L221-1 ; L300-4 du code de l'urbanisme).

Article 3. Infractions

L'article L515-24-I définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre II du PPRT, relatif aux projets, nouveaux ou sur biens existants :

« Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.. »

L'article L515-24-III définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre IV du PPRT, relatif aux mesures de protection des populations :

« III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L512-7. »

Chapitre III . Modalités d'évolutions du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions définies par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Chapitre IV. Définition

Établissements difficilement évacuables : il s'agit des établissements dont l'évacuation des occupants en dehors du périmètre d'exposition aux risques (par anticipation ou en cours de développement des phénomènes dangereux) pose des problèmes particuliers du fait d'une ou de plusieurs des causes suivantes :

- impossibilité ou difficulté de déplacement du type de population destinée à être accueillie,
- capacité d'accueil de public importante.

La fiche « notion d'établissements recevant du public difficilement évacuables » de novembre 2011 établie par le ministère en charge de l'environnement donne des précisions sur les établissements considérés comme difficilement évacuables.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre I. Préambule

Article 1. Définition d'un projet

Pour l'application du présent titre, sont qualifiés de « projet » :

1. la réalisation de tout aménagement et ouvrages nouveaux,
2. les constructions nouvelles n'étant pas des annexes ou dépendances de bâtiments existants situés sur le même terrain d'assiette,
3. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, notamment après sinistre,
4. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants à la date du projet,
5. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date du projet,
6. les constructions d'annexes ou de dépendances de bâtiments existants sur le même terrain d'assiette,
7. les reconstructions partielles ou réparations, notamment après sinistre.

Les projets relevant des cas 1, 2 et 3 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets nouveaux (indiqués PN).

Les projets relevant des cas 4, 5, 6 et 7 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (indiqués PE).

Article 2. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d'aménager.

Tout projet soumis à permis de construire possible au vu du présent titre II ne peut être autorisé que sous réserve de réaliser une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent titre II pour le type de projet concerné.

En application de l'article R431-16-c du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que cette étude a été réalisée et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

La réalisation de l'étude préalable citée au premier alinéa du présent article et la fourniture de l'attestation correspondante en application de l'article R441-6 du code de l'urbanisme sont également des obligations à respecter pour tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Définition et vocation de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Sa vocation est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés à ces installations.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R515-47 du code de l'environnement.

Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets

2.1. Règles d'urbanisme

Tous les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants sont interdits, sauf ceux en lien direct avec les installations à l'origine du risque existantes dans la zone grisée à la date d'approbation du PPRT, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les phénomènes dangereux identifiés dans ce PPRT à l'extérieur du périmètre de la zone grisée. L'absence d'aggravation est vérifiée dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2.2. Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Chapitre III. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R1

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone R1

La zone « rouge foncé » **R1** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise aux aléas suivants :

- **toxique** lié au chlore, de niveaux d'intensité très grave.
- **surpression**, de type onde de choc, de niveau d'intensité nul à significatif, pour une petite partie de R1.

La vocation de la zone R1 est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement ou à la desserte de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT.

Article 2. Dispositions R1 PN applicables en zone R1 aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation R1 PN

2.1.1. Règles d'urbanisme R1 PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- b) les voies destinées à la desserte des industries à l'origine du risque, aux secours, aux activités à proximité de la zone R1, au fonctionnement des activités ou ouvrages autorisés au titre du présent article (a et c), au fonctionnement des services d'intérêt général, et les équipements nécessaires ou associés à l'usage de ces voies,
- c) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles rentrent dans les catégories définies aux a à c ci-dessus.

2.1.2. Règles de construction R1 PN

Prescriptions

Les voies créées dans le cadre du b du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

2.2. Conditions d'utilisation R1 PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés dans le cadre d'un projet nouveau correspondants aux a, b, c du 2.1.1 du présent chapitre :

- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

2.3. Conditions d'exploitation R1 PN

Prescriptions

Les voies créées dans le cadre du b du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Article 3. Dispositions R1 PE applicables en zone R1 aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation R1 PE

3.1.1. Règles d'urbanisme R1 PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux courants d'entretien et de gestion des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les réparations après sinistre,

c) les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,

d) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée.

3.1.2. Règles de construction R1 PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation R1 PE

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

3.3. Conditions d'exploitation R1 PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter une signalisation des interdictions les concernant formulées au 3.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R2

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone R2

La zone « rouge foncé » **R2** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise aux aléas suivants :

- **toxique** lié au chlore, de niveaux d'intensité significative et très grave.
- **thermique** de type **transitoire**, de niveau d'intensité significatif à très grave.
- de **surpression**, de niveau d'intensité « indirect par bris de vitre » à très grave.

La vocation de la zone R2 est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement ou à la desserte de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Article 2. Dispositions R2 PN applicables en zone R2 aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation R2 PN

2.1.1. Règles d'urbanisme R2 PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- b) les voies destinées à la desserte des industries à l'origine du risque, aux secours, aux activités à proximité de la zone R2, au fonctionnement des activités ou ouvrages autorisés au titre du présent article (a et c), au fonctionnement des services d'intérêt général, et les équipements nécessaires ou associés à l'usage de ces voies,
- c) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles rentrent dans les catégories définies aux a à c ci-dessus.

2.1.2. Règles de construction R2 PN

Prescriptions

Les voies créées dans le cadre du b du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

2.2. Conditions d'utilisation R2 PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

dans le cadre d'un projet nouveau correspondants aux a, b et c du 2.1.1 du présent chapitre :

- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

2.3. Conditions d'exploitation R2 PN

Prescriptions

Les voies créées dans le cadre du b du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Article 3. Dispositions R2 PE applicables en zone R2 aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation R2 PE

3.1.1. Règles d'urbanisme R2 PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les réparations après sinistre,
- c) les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,
- d) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée.

3.1.2. Règles de construction R2 PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation R2 PE

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

3.3. Conditions d'exploitation R2 PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter une signalisation des interdictions les concernant formulées au 3.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Chapitre V. Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone B

La zone « bleu foncé » **B** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise à une combinaison des trois aléas suivants :

- **toxique** lié au chlore, de niveau d'intensité significatif.
- **thermique** de type transitoire de niveau d'intensité nul à grave.
- **surpression**, type onde de choc, de niveau d'intensité nul à significatif.

La vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R du présent PPRT, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Article 2. Dispositions B PN applicables en zone B aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation B PN

2.1.1. Règles d'urbanisme B PN

Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) difficilement évacuable et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque,
- b) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- c) les voies destinées à la desserte des industries à l'origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires ou associés à l'usage de ces voies,
- d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou B du présent PPRT,
- f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli.

2.1.2. Règles de construction B PN

Prescriptions

1) Sauf s'ils correspondent aussi au b ou au d du 2.1.1 du présent chapitre, les projets correspondants au a, au e ou au f du 2.1.1 du présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour :

- un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les **bâtiments résidentiels de type maisons individuelles** (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

- n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹

- n50 = **2,1 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

- pour les **bâtiments collectifs d'habitation familiale** (à partir de trois logements dans le bâtiment) :

- n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹

- n50 = **1,7 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

- pour les **autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale** :

- Att = **12,73 %**

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique **5D**.

- un effet **thermique transitoire de (1800 kw/m²)^{4/3}.s**

¹ Une façade est «exposée au site industriel» dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1d du règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Voir annexe 2 du règlement.

- une **surpression** d'une intensité de **140 millibars**, caractérisé par une onde de choc.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance mentionnés ci-dessus. Voir annexe 2 du règlement.

Lorsque les cartes des sources des effets jointes au présent règlement en annexes 3, 4 et 5 montrent qu'un projet concerné par les objectifs de performance mentionnés ci-dessus est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage (exemple : abris bois, abris de jardin...) ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

2) Les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

2.2. Conditions d'utilisation B PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés dans le cadre d'un projet nouveau correspondants aux a, b, c, d, e, et f du 2.1.1 du présent chapitre :

- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,

2.3. Conditions d'exploitation B PN

Prescriptions

Les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a, b, d ou e du 2.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Article 3. Dispositions B PE applicables en zone B aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation B PE

3.1.1. Règles d'urbanisme B PE

Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les réparations notamment après sinistre,
- c) les extensions, créations d'annexes et transformations ne constituant pas de nouvelle unité de logement, notamment les extensions permettant la mise aux normes d'habitabilité des superficies,
- d) les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,
- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée.

3.1.2. Règles de construction B PE

Prescriptions

1) Sauf s'ils correspondent aussi au a ou au d du 3.1.1 du présent chapitre, les projets correspondants au a, b, c ou e du 3.1.1 du présent chapitre doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour :

- un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les **bâtiments résidentiels de type maisons individuelles** (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

- $n_{50} = 8 \text{ vol/h à } 50 \text{ Pascals}$ si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹

· $n50 = 2,1 \text{ vol/h à } 50 \text{ Pascals}$ si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

○ pour les **bâtiments collectifs d'habitation familiale** (à partir de trois logements dans le bâtiment) :

· $n50 = 8 \text{ vol/h à } 50 \text{ Pascals}$ si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹

· $n50 = 1,7 \text{ vol/h à } 50 \text{ Pascals}$ si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

○ pour les **autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale** :

· Att = **12,73 %**

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique **5D**.

● un effet **thermique transitoire de $1800 \text{ (kw/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$**

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Voir annexe 2 du règlement.

● une **surpression** d'une intensité de **140 millibars**, caractérisé par une onde de choc.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Voir annexe 2 du règlement.

¹Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1d du règlement.

Lorsque les cartes des sources des effets jointes en annexes 3, 4, et 5 au présent règlement montrent qu'un projet concerné par les objectifs de performance mentionné ci-dessus est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage (exemple : abris bois, abris de jardin...) ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

2) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du d de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation B PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,

3.3. Conditions d'exploitation B PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du d de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter une signalisation des interdictions les concernant formulées au 3.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Chapitre VI. Dispositions applicables en zone «bleu clair» b

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation de la zone b

La zone « bleu clair » **b** correspond dans le présent PPRT à une zone réglementaire soumise aux aléas suivants :

- **toxique** lié chlore, de niveau d'intensité significatif.

La vocation de la zone b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Article 2. Dispositions b PN applicables en zone b aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation b PN

2.1.1. Règles d'urbanisme b PN

Interdictions

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

2.1.2. Règles de construction b PN

Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

○ pour les **bâtiments résidentiels de type maisons individuelles** (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

- n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹
- n50 = **2,1 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

○ pour les **bâtiments collectifs d'habitation familiale** (à partir de trois logements dans le bâtiment) :

- n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹
- n50 = **1,7 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

¹Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1d du règlement.

○ pour les **autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale** :

· Att = **12,73 %**

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP .

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique **5D**.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage (exemple : abris bois, abris de jardin...) ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

2) Les voies créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

2.2. Conditions d'utilisation b PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- l'usage résidentiel de caravanes ou l'usage de résidences mobiles.

2.3. Conditions d'exploitation b PN

Prescriptions

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation b PE

3.1.1. Règles d'urbanisme b PE

Interdictions

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites.

Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

3.1.2. Règles de construction b PE

Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les **bâtiments résidentiels de type maisons individuelles** (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

- n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹

- n50 = **2,1 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

- pour les **bâtiments collectifs d'habitation familiale** (à partir de trois logements dans le bâtiment) :

- n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹

- n50 = **1,7 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹

- pour les **autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale** :

- Att = **12,73 %**

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP .

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique **5D**.

¹Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1d du règlement.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage (exemple : abris bois, abris de jardin...) ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

2) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation b PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l'usage résidentiel de caravanes ou l'usage de résidences mobiles.

3.3. Conditions d'exploitation b PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter une signalisation des interdictions les concernant formulées au 3.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière.

Titre III - Mesures foncières

Article 1. Champ d'application des mesures définies

Afin de diminuer les risques sur les populations, voire les faire disparaître, la réglementation sur les PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Les mesures définies dans le présent titre III concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne peuvent être visés par ces mesures ni les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L. 515-16 III du Code de l'Environnement, **la zone R2** sur le plan de zonage réglementaire joint a été définie comme devant faire l'objet de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones faisant l'objet de mesures foncières sont précisées par convention conclue entre la collectivité territoriale compétente et l'exploitant.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, ces terrains peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Article 3. Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L515-16 II du code de l'environnement, **la zone R1** sur le plan de zonage réglementaire joint a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant à l'origine des risques sur le financement des mesures foncières. Il est limité à 6 ans à compter de la signature de la convention tripartite (article L.515-16 du code de l'environnement).

Le droit de délaissement est régi par le code de l'urbanisme (article L230-1 et suivants).

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune. La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains selon le L515-20 du Code de l'Environnement, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 4. Droit de préemption

Le droit de préemption est instauré sur tout le périmètre réglementé.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Chapitre I. Préambule

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux constructions, ouvrages, installations et voies de communications existants à la date d'approbation du PPRT, ainsi qu'à ceux réalisés après cette date tout en ayant fait l'objet d'autorisation antérieure.

Les mesures prescrites sont prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre II. Dispositions R1 PP applicables en zone « rouge foncé » R1

Pour précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures R1 PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage (exemple : abris de jardin, stockage de bois...) ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis :

- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexe 1 du règlement) respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

- **n50 = 0,4 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹

¹Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1d du règlement.

- **n50 = 0,1 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹
 - pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
 - **n50 = 0,3 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹
 - **n50 = 0,1 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site¹
 - pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
 - **Att = 0,47%**

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique **5D**.

- d'un effet **surpression**, selon la localisation des bâtiments sur les cartes des intensités et des caractéristiques des effets surpression jointes en annexe 4, d'une intensité :
 - de **50 mbars** en zone d'effet faible
 - de **140 mbars** en zone d'effet significatif
 - aucune prescription hors zone d'effet surpression.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celui mentionné ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Article 2. Mesures R1 PP relatives à l'utilisation

Interdictions

- a) Sont interdits tous usages de nature à augmenter dans la zone R1 la présence de population venant de l'extérieur de la zone autres que ceux permis par le titre II, notamment :
- tout stationnement ou arrêt est interdit sur les linéaires des voies sauf nécessité absolue. Cette prescription ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

¹Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1d du règlement.

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur de la zone, sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu relevant du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).
 - l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.
- b) Est interdite la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

Article 3. Mesures R1 PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries principales seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT de l'interdiction formulée à l'article 2 du présent chapitre.

Tout stationnement de train de voyageurs est interdit, sauf cas d'urgence.

La question de la gestion des circulations ferroviaires en cas de crise devra être traitée dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention) afin d'éviter au maximum l'exposition des voyageurs aux effets irréversibles dans le train.

Chapitre III. Dispositions R2 PP applicables en zones « rouge foncé »

Pour précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures R2 PP relatives à l'aménagement

Sans objet.

Article 2. Mesures R2 PP relatives à l'utilisation

Interdictions

a) Sont interdits tous usages autres que ceux permis par le titre II de nature à augmenter dans la zone R2 la présence de population venant de l'extérieur de la zone notamment :

- tout stationnement ou arrêt est interdit sur les linéaires des voies sauf nécessité absolue. Cette prescription ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur de la zone (exemple : utilisation du terrain de sport), sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu relevant du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

b) Est interdite la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

Article 3. Mesures R2 PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries principales seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT de l'interdiction formulée à l'article 2 du présent chapitre.

Dans un délai d'un an, les gestionnaires de la centrale EDF devront mettre en place une information du personnel et du public qui accèdent à la partie située en zone R2 sur les risques (formation du personnel sédentaire, information sur site notamment pour les professionnels chargeant et déchargeant les containers...) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte (évacuation immédiate du site, utilisation d'équipements de protection, ...).

Chapitre IV. Dispositions B PP applicables en zone « bleu foncé »

Pour précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage (exemple : abris de jardin , stockage de bois...) ne nécessitant pas de présence humaine permanente (à adapter suivant les autorisations permises sur chaque zone et selon le type d'effet).

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis :

- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexe 1 du règlement) respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les bâtiments résidentiels : aucune prescription, mais il est toutefois suggéré de se reporter au cahier de recommandations joint en annexe du PPRT.
- pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :

- **Att = 12,73%**

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communicant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP .

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique 5D.

● d'un effet **thermique**, selon la localisation des bâtiments sur les cartes des intensités des effets thermiques jointe en annexe 5 du règlement, d'une intensité :

- de 1800 (kw/m²)^{4/3}.s en zone d'effet grave,
- de 1000 (kw/m²)^{4/3}.s en zone d'effet significatif
- aucune prescription hors zone d'effet thermique.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

● d'un effet **de surpression**, selon la localisation des bâtiments sur les cartes des intensités et des caractéristiques des effets de surpression jointe en annexe 4 du règlement, d'une intensité :

- de 140 mbars en zone d'effet significatif,
- de 50 mbars en zone d'effet indirect par bris de vitre,
- aucune prescription hors zone d'effet de surpression.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation

Interdictions

Sont interdits tous usages de nature à augmenter dans la zone B la présence de population venant de l'extérieur de la zone autres que ceux permis par le titre II, notamment :

- tout stationnement ou arrêt est interdit sur les linéaires des voies sauf nécessité absolue. Cette prescription ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur de la zone, sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu relevant du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.
- tout rassemblement de personnes dans la chapelle de St Marcel Pomblière.
- l'utilisation du gymnase de St Marcel Pomblière comme hébergement d'urgence.

Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries principales seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT de l'interdiction formulée à l'article 2 du présent chapitre.

Tout stationnement de train de voyageurs est interdit, sauf cas d'urgence.

La question de la gestion des circulations ferroviaires en cas de crise devra être traitée dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention) afin d'éviter au maximum l'exposition des voyageurs aux effets irréversibles dans le train.

Chapitre V. Dispositions b PP applicables en zone « bleu clair »

Pour précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement

Aucune prescription, toutefois, il est suggéré de se reporter au cahier de recommandations.

Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation

Interdictions

Sont interdits :

- interdit le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination.
- l'usage résidentiel de caravanes ou l'usage de résidences mobiles.

Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries principales seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT de l'interdiction formulée à l'article 2 du présent chapitre.

Tout stationnement de train de voyageurs est interdit, sauf cas d'urgence.

La question de la gestion des circulations ferroviaires en cas de crise devra être traitée dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention) afin d'éviter au maximum l'exposition des voyageurs aux effets irréversibles dans le train.

Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense

Il n'existe pas dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT d'autres servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.